

GE_GERICHTE ATA/46/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/46/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/46/2011 del 25 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Irrecevabilité d'un recours n'ayant pas été déposé dans un bureau de poste suisse, ni auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse dans le délai de trente jours mais dans un bureau de poste espagnol. Le recours n'a pas non plus été pris en charge par la poste suisse dans le délai de recours ni n'est parvenu au Tribunal administratif dans ce délai.

Erwägungen

E. 8

Le 15 décembre 2010, la chancellerie a répondu au recours en concluant principalement à son irrecevabilité et subsidiairement à son rejet.

Il n'existait pas de convention entre la Suisse et l'Espagne en matière administrative. L'acte de recours était nul car envoyé par le biais de la poste espagnole, ce qui constituait un acte de souveraineté émanant d'un Etat étranger et entraînait l'irrecevabilité du recours.

À titre superfétatoire, le recours était également infondé.

Il n'y avait pas de violation de l'ALCP, Celui-ci était a priori applicable au service de traducteur. La décision n'entravait pas la liberté des services ni la liberté économique de M. X_____, dans la mesure où l'appellation de traducteur-juré au sens du RTJ ne représentait qu'un titre non protégé par les dispositions de l'ALCP et non pas une profession ni un service au sens du droit communautaire.

- 4/6 - A/3340/2010 Seule l'activité de traduction pouvait éventuellement s'interpréter comme un service et rien n'empêchait M. X_____ d'exercer celle-ci depuis l'Espagne.

Il n'y avait pas non plus de discrimination au sens de l'art. 7 let. a de l'annexe I ALCP, car les conditions d'assermentation étaient les mêmes pour les nationaux que pour les étrangers.

En outre, l'annexe 1 de l'ALCP prévoyait des réserves lorsque l'activité en question participait à l'exercice de la puissance publique de l'Etat-tiers. En vertu du principe général de puissance publique, l'Etat ne pouvait accepter qu'une activité participant à l'exercice de l'autorité publique soit exercée sur un territoire étranger.

La décision ne violait pas non plus la directive générale 89/48/CEE sur la reconnaissance des diplômes. Dans la mesure où l'activité de traducteur-juré n'était pas une profession mais un titre accordé à certains traducteurs délégués de l'autorité publique, cette activité ne pouvait par définition faire l'objet d'une réglementation communautaire.

Il y avait plusieurs motifs de refus fondés sur le RTJ. M. X_____ n'était pas domicilié en Suisse depuis trois ans dont la dernière année à Genève et il déployait une part importante de son activité pour une administration publique étrangère.

A cela s'ajoutait le conflit d'intérêts potentiel puisque le requérant admettait travailler pour deux autres autorités publiques étrangères.

E. 9

Le 16 décembre 2010, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

E. 10

Le 5 janvier 2011, la chancellerie a déposé les justificatifs de la réception de la décision par M. X_____ en date du 24 août 2010. EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 5/6 - A/3340/2010 2. a. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 -, dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ; art. 16 al. 2 RTJ). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 63 al. 3 LPA, dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

b. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire de manière qu'il puisse en prendre connaissance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007, consid. 3.1 et réf. citées ; ATA/391/2010 du 8 juin 2010).

En l'espèce, la décision du Conseil d'Etat a été reçue le 24 août 2010 par le recourant. En conséquence, le délai de trente jours a débuté le 25 août 2010 pour échoir le 23 septembre 2010.

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

Cette disposition, dont le contenu est équivalent à celui des art. 21 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), 48 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) a été précisée dans la jurisprudence du Tribunal fédéral : la remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilable à la remise à un bureau de poste suisse, sauf si l'écrit est pris en charge par la poste suisse dans le délai de recours. La réception d'un acte juridique soumis à un délai constitue une espèce d'acte de la puissance publique ne pouvant appartenir qu'à un bureau de poste suisse. La règle précitée permet d'éviter que l'autorité judiciaire ne sache pas, durant un laps de temps plus ou moins long, si une décision est attaquée ou pas. Une telle règle doit être appliquée de manière stricte (ATF 125 V 65 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-926/2009 du 2 mars 2009 ; ATA/395/2001 du 12 juin 2001).

En l'espèce, le recours n'a pas été déposé dans un bureau de la poste suisse ni à une représentation diplomatique ou consulaire suisse dans le délai de trente jours ; il n'a pas non plus été pris en charge par la poste suisse dans le délai de recours et il n'est parvenu au

tribunal de céans que le 30 septembre 2010, soit après la fin du délai de trente jours.

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable car tardif. 3.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 6/6 - A/3340/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.